

PROCÈS VERBAL DU 09 JUILLET 2019
COMMUNE DE SAINT-PERDON – DÉPARTEMENT DES LANDES

L'an deux mil dix-neuf, le neuf juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Perdon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Darrietort, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 Juillet 2019

Présents : Jean-Louis DARRIEUTORT, Régine NEHLIG, Sandrine CASINI, Jean-Paul DARSAUT, Sébastien LANIBOIS, Jean-Michel DOURTHE, Marie-Christine CAZENAVE, Corine LAFITTE, Élodie DUDON, Odile BENETEAU, Hélène DUPIN, Philippe CABANNES

Absents ayant donné procuration : Patrick BEEUWSAERT ayant donné procuration à Corinne LAFITTE, Didier LARTIGUE ayant donné procuration à Marie-Christine CAZENAVE

Excusés : Cédric BARROUILLET

Absents : Ludovic PASTOR

Secrétaire : M^{me} Sandrine CASINI

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 13 Juin 2019 envoyé à chaque conseiller. Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 Juin 2019.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Recomposition du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération
- 2) Tarifs de l'aire de service pour les camping-cars
- 3) Participation des parents pour l'inscription des enfants au séjour d'été du foyer ados
- 4) Modalités de récupération et d'indemnisation des heures supplémentaires et heures de nuit
- 5) Modalités d'application de la journée de solidarité
- 6) Modification des règles relatives au Compte épargne temps
- 7) Congés exceptionnel pour événements familiaux : Autorisations spéciales d'absences
- 8) Adoption du règlement intérieur
- 9) Décision budgétaire modificative
- 10) Attribution d'une subvention à l'association « Club Espoir et Amitié »
- 11) Jardin partagé : validation de la commission extra communale et approbation du règlement intérieur
- 12) Proposition d'opposition à la restructuration de la DGFI
- 13) Comptes-rendus des décisions
- 14) Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°20190709_01DEL : Recomposition du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération

Conformément aux dispositions de l'article L.52116-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération doit être recomposé, dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux en 2020.

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués

conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté, doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté).

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Cette répartition automatique donnerait 26 sièges à la commune de Mont de Marsan, 10 sièges à la commune de Saint-Pierre du Mont et un siège aux seize autres communes membres.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de reconduire l'accord local adopté par les communes membres en 2016, fixant à 56 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le tableau ci-dessous détaille par commune la répartition actuelle au sein du conseil communautaire issu de l'accord local établi en 2016, la répartition de droit commun et la répartition proposée par accord local pour la mandature 2020/2026 :

Nom des communes membres	Populations municipales <i>(ordre décroissant de population)</i>	Répartition actuelle accord local 2016	Répartition de droit commun	Proposition d'accord local 2020/2026
MONT DE MARSAN	29 885 habitants	28	26	28
SAINT-PIERRE DU MONT	9 482 habitants	8	10	8
SAINT-PERDON	1 706 habitants	2	1	2
BENQUET	1 696 habitants	2	1	2
BRETAGNEDEMARSAN	1 544 habitants	2	1	2
SAINT-MARTIN D'ONEY	1 403 habitants	2	1	2
CAMPAGNE	1 010 habitants	1	1	1
POUYDESSEAUX	924 habitants	1	1	1
BOUGUE	756 habitants	1	1	1
GELoux	714 habitants	1	1	1
MAZEROLLES	643 habitants	1	1	1
SAINT-AVIT	640 habitants	1	1	1
GAILLERES	610 habitants	1	1	1
UCHACQET PARENTIS	591 habitants	1	1	1
LUCBARDEZ ET BARGUES	571 habitants	1	1	1
LAGLORIEUSE	547 habitants	1	1	1
CAMPET ET LAMOLERE	401 habitants	1	1	1
BOSTENS	200 habitants	1	1	1
TOTAL	53 323 habitants	56	52	56

Il est précisé que les communes, ne comptant qu'un seul conseiller communautaire pourront disposer d'un suppléant, qui pourra participer aux séances du conseil communautaire, étant entendu qu'il n'aura voix délibérative qu'en cas d'absence du conseiller titulaire.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DÉCIDE** de fixer, à 56 le nombre de sièges du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Proposition d'accord local 2020/2026
MONT DE MARSAN	29 885 habitants	28
SAINT-PIERRE DU MONT	9 482 habitants	8
SAINT-PERDON	1 706 habitants	2
BENQUET	1 696 habitants	2
BRETAGNE DE MARSAN	1 544 habitants	2
SAINT-MARTIN D'ONEY	1 403 habitants	2
CAMPAGNE	1 010 habitants	1
POUYDESSEAUX	924 habitants	1
BOUGUE	756 habitants	1
GELoux	714 habitants	1
MAZEROLLES	643 habitants	1
SAINT-AVIT	640 habitants	1
GAILLERES	610 habitants	1
UCHACQ ET PARENTIS	591 habitants	1
LUCBARDEZ ET BARGUES	571 habitants	1
LAGLORIEUSE	547 habitants	1
CAMPET ET LAMOLERE	401 habitants	1
BOSTENS	200 habitants	1
TOTAL	53 323 habitants	56

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération°20190709_02DEL : Tarifs de l'aire de services pour les camping-cars

Monsieur le Maire rappelle le projet de l'aire de services pour camping-car installée, à proximité de la salle polyvalente, « rue du Stade ».

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs à compter du 15 juillet 2019.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **FIXE** les tarifs suivants :

RAVITAILLEMENT EN EAU

5 minutes : 1 €

10 minutes : 1.5 €

RAVITAILLEMENT EN ÉLECTRICITÉ

4 heures : 1 €

8 heures : 2 €

12 heures : 3 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'application de cette délibération

Délibération n°20190709_03DEL : Participation des parents pour l'inscription des enfants au séjour d'été du foyer ados

M. le Maire expose au conseil municipal la nécessité de fixer le montant de la participation demandée aux parents, pour l'inscription de leur enfant au séjour d'été du Foyer Ados. La commission Jeunesse propose de fixer ces participations à 140 € par enfant pour les habitants de Saint-Perdon et 160 € pour les enfants hors commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'établir comme suit le montant de la participation financière demandée pour l'inscription des enfants au séjour d'été du Foyer Ados :
 - 140 € par enfant, pour les enfants domiciliés à Saint-Perdon ;
 - 160 € par enfant, pour les enfants extérieurs à la commune.

Délibération n°20190709_05DEL : Modalités de récupération et d'indemnisation des heures supplémentaires et heures de nuit

Dans le cadre de la mise en place d'un règlement intérieur pour les agents de la collectivité, le Conseil Municipal propose d'uniformiser les modalités de récupération et d'indemnisation des heures supplémentaires ou spéciales ainsi que les heures de nuit.

Les heures supplémentaires sont les heures accomplies à la demande du chef de service en dépassement des horaires définies par le cycle de travail. Le nombre est limité à 25 heures par agent et par mois. Les heures du dimanche, des jours fériés et de nuit sont incluses dans cette limite.

Les heures complémentaires ou supplémentaires font l'objet d'une compensation :

- sous la forme d'un repos compensateur
- sous la forme d'indemnités

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Il est proposé de privilégier plutôt le principe de récupération.

Le principe d'une majoration en temps des heures supplémentaires accomplies lorsqu'elles font l'objet d'une récupération est le suivant :

- Heures supplémentaires de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin) : majoration de 100% du temps de travail accompli
- Heures supplémentaires de dimanche et jour férié : majoration de 2/3 du temps de travail accompli
- Récupération temps pour temps pour les heures supplémentaires en dehors des créneaux définis ci-dessus.

VU le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDÉRANT que, conformément, au décret susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Après AVIS du Comité Technique dans sa séance en date du 01 Juillet 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DÉCIDE** que les heures supplémentaires ou complémentaires devront être réalisées à sa demande et pour nécessité de service,
- **APPROUVE** les modalités de récupération et d'indemnisation conformément aux dispositions susvisées,
- **DIT** que les heures supplémentaires de travail devront être de préférence être récupérées

Délibération n°20190709_05DEL : Modalités d'application de la journée de solidarité

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Pour les agents à temps complet, la journée de travail supplémentaire est de 7 heures, proratisée pour les agents non complet ou à temps partiel.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Après AVIS du Comité Technique dans sa séance en date du 01 Juillet 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DÉCIDE** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai
 - suppression d'un jour de RTT
 - autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels

- **RAPPELLE** que cette journée n'est pas rémunérée.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Délibération n°20190709_06DEL : Modalités des règles relatives au Compte Épargne Temps

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

CONSIDÉRANT la modification des textes règlementaires, il convient d'abroger la délibération en date du 28 Octobre 2013, portant mise en place du compte épargne temps,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité technique en date du 01 Juillet 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Après AVIS du Comité Technique dans sa séance en date du 01 Juillet 2019

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération du 28 octobre 2013 relative au compte épargne temps,
- **PROPOSE** de modifier les modalités d'application de la manière suivante :

Les modalités de mise en œuvre

- La demande d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée 1 fois par an avant le 1er décembre.
- Les demandes de congés au titre du compte épargne-temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels.

L'alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- Les jours de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, si l'agent a pris au moins 20 jours de congés dans l'année (pour un agent à temps complet).
- Les jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (dits jours RTT) : ces jours correspondent à la compensation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures.
- Les jours de repos compensateurs

Le compte épargne-temps ne peut compter plus de 60 jours : ainsi, les jours épargnés doivent être utilisés sous forme de congés de façon que le CET ne compte jamais plus de 60 jours.

Les jours excédant 60 jours qui ne seraient pas utilisés sont définitivement perdus.

Les agents seront informés chaque année de l'autorité territoriale des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du compte épargne temps relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte.

Pour alimenter son compte épargne temps, l'agent doit en faire la demande écrite sur laquelle il précisera la nature et le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son compte.

La demande d'alimentation du compte épargne temps doit être présentée 1 fois par an avant le 1^{er} décembre.

Les modalités d'utilisation

Les demandes de congés au titre du compte épargne temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels.

Dans la collectivité, les jours placés sur le compte épargne temps, qui excèdent 15 jours, peuvent être utilisés selon l'une des trois modalités suivantes :

- être indemnisés selon un montant forfaitaire fixé en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent,
- être épargnés au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), uniquement pour les agents relevant du régime spécial (CNRACL),
- être maintenus sur le compte épargne temps

Les jours maintenus peuvent être pris en congés avec les 15 jours déjà inscrits sur le compte ou conservés sur le compte pour une utilisation ultérieure.

Délibération n°20190709_07DEL : Congés exceptionnel pour évènements familiaux : autorisations spéciales d'absences

VU le Code du travail et, notamment, les articles L.226-1, L.225-16 et L.3142-1 portant sur les autorisations d'absence,

VU le Code de procédure pénale et, notamment les articles 266 à 288 portant sur les jurés d'assises,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment les articles L.154 et L.2122-1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment, les articles 59, alinéa 4 et 5 et article 136,

VU la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

VU le décret n°85-1076 du 09 octobre 1995 relatif à l'exercice du droit de formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

CONSIDÉRANT la circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990 relative à la rentrée scolaire,

CONSIDÉRANT la circulaire du 21 mars 1996 relative au congé maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves,

CONSIDÉRANT la note ministérielle n°30 du 30 août 1982,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique émis lors de la séance du 01 Juillet 2019,

Monsieur le Maire rappelle que lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif.

Il indique que ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels mais qu'elles doivent être validées par le responsable hiérarchique.

Une demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude des motifs invoqués.

Les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** décide à l'unanimité :

- **VALIDE** le tableau concernant l'octroi des autorisations spéciales d'absence (voir annexe).

Délibération n°20190709_08DEL : Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire explique que les collectivités sont tenues de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Le projet de règlement intérieur, soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- d'organisation de travail
- d'hygiène et sécurité
- des règles de vie dans la collectivité
- de gestion du personnel
- de discipline
- de mise en œuvre du règlement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique en date du 01 Juillet 2019,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** décide à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du personnel à compter du **01 Septembre 2019** dont le texte est joint à la présente délibération,
- **DÉCIDE** de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité de Saint-Perdon
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération n°20190709_09DEL : Décision budgétaire modificative

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 20190613_10DEL

VU la délibération en date du 13 Juin 2019 et l'erreur en matière d'imputation budgétaire, il est proposé de modifier la délibération comme suit :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le permis d'aménager concernant la création du lotissement « Les Champs du Gnay », déposé par la société « PHC Services », et représenté par Monsieur Philippe CAZAUBON, désigné comme l'aménageur a été accordé le 15 Mai 2019 par le service instructeur de Mont de Marsan Agglomération.

Afin de garantir l'alimentation en eau potable et défense incendie de ce lotissement, il s'avère nécessaire de renforcer le réseau de desserte actuel par la création d'un bouclage du réseau depuis le réservoir.

La présente convention a pour objet de définir la répartition financière entre les intervenants suivants :

- La Régie Intercommunale de l'Eau
- La société PHC
- La commune de Saint-Perdon

Il est convenu que la Régie Intercommunale de l'Eau réalisera les études et la définition du projet de renforcement. Elle assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les travaux en collaboration avec l'exploitant du réseau (SOGEDO). Le montant estimé des travaux s'élève à 45 000 € H.T.

La répartition de la charge financière est définie de la manière suivante :

- La Régie et l'aménageur prennent en charge le renforcement pour l'alimentation en eau potable dans les proportions suivantes (Régie 50% et aménageur 50%) soit 40 000 € H.T.
- La commune prend en charge le renforcement de la défense incendie pour un coût de 5 000 € H.T., attribuée sous forme de subvention à Mont de Marsan Agglomération désignée par la Régie Intercommunale de l'eau.

Monsieur le Maire donne lecture de la présente convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation au renforcement du réseau d'eau potable pour la création du lotissement « Les Champs du Gnay »
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 2041512 – opération 9001 du budget de l'exercice 2019

Délibération n°20190709_10DEL : Attribution d'une subvention à l'association « Club Espoir et Amitié »

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que le local mis à disposition gratuitement pour l'association « Club Espoir et Amitié » situé derrière le fronton, a été cambriolé le week-end du 23 et 24 Mars 2019.

La porte donnant sur l'arrière a été fracturée. Le tour de porte en PVC a été cassé. Il était donc nécessaire de la changer sachant que cette porte avait déjà fait l'objet de réparations suite aux cambriolages du printemps et de l'automne 2018.

Après avoir déclaré le sinistre auprès de notre compagnie d'assurance, un devis avec l'entreprise BROUSTE a été signé le 16 Avril 2019 pour une porte en aluminium d'un montant de 1647.44 € T.T.C.

Par courrier en date du 30 Avril, notre assurance nous informait qu'il appartenait à l'assureur de l'association « Club Espoir et Amitié » de prendre en charge les dommages mobiliers, ceci étant inférieurs à 1600 € H.T.

En effet, lorsque l'occupant d'un local, titulaire d'une police d'assurance garantissant des détériorations immobilières, est victime de vol, il sera indemnisé par sa société d'assurance sur ces détériorations, même s'il existe un contrat souscrit par le propriétaire qui garantit également des dommages causés aux biens mobiliers collectifs.

Entre temps, un expert a été mandaté pour constater les dégâts. Il a demandé un devis à l'identique de la porte endommagée, s'élevant à 1074.72 € T.T.C.

La compagnie d'assurance de l'association a décidé d'indemniser l'association à hauteur de 1074.72 € T.T.C. soit une différence de 572.72 € T.T.C. par rapport au devis signé de 1647.44 € T.T.C.

L'association « Club Espoir et Amitié » sollicite la commune pour obtenir une participation financière.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention pour un montant de 300 €

Délibération n°20190709_11DEL : Jardin partagé : Validation de la commission extra communale et approbation du règlement intérieur

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a toujours eu à cœur de créer un jardin partagé. Cet espace a été créé lors de la première journée citoyenne organisée le dimanche 12 mai 2019. Ce jardin, convivial et ouvert à tous, a pour but de favoriser les rencontres, les échanges d'expériences et de savoirs. Cette démarche de mobilisation citoyenne a pour vocation de tisser des relations entre les structures (associations, écoles...), créer du lien social et développer un esprit coopératif entre élus et habitants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'une commission extra-communale et l'approbation d'un règlement.

Cette commission sera composée d'élus et d'habitants de la commune : **Élus** : Monsieur Jean-Michel DOURTHE, Madame Marie-Christine CAZENAVE, Madame Élodie DUDON, Madame Corine LAFITTE, Monsieur Sébastien LANIBOIS, Monsieur Patrick BEEUWSAERT, Madame Hélène DUPIN

Habitants : Monsieur Philippe DARRIEUTORT, Monsieur Bernard DUPIN, Madame Anne D'ANJOU, Madame Marie-Hélène DELARUE

Afin d'assurer le bon fonctionnement et fixer les règles générales du jardin partagé, il convient de mettre en place un règlement. Madame Hélène DUPIN donne lecture du projet de règlement, établi par la commission.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** une commission extra-communale pour la création du jardin partagé, dont la durée ne peut pas excéder le mandat en cours
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur, tel qu'annexé à la présente délibération

Délibération n°20190709_12DEL : Proposition d'opposition à la restructuration de la DGFIP

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu en mairie, des représentants des syndicats des agents de la Direction Générale des Finances Publiques au sujet des restructurations de la DGFIP que le gouvernement souhaite entreprendre prochainement dans le département des Landes.

CONSIDÉRANT que le maintien d'un maillage territorial le plus fin possible doit non seulement être impérativement préservé mais de surcroît renforcé en moyens humains et matériels,

CONSIDÉRANT que le maintien des trésoreries constitue un enjeu important pour le service public et, dans un contexte de crise économique profonde et durable, un enjeu indispensable pour le soutien aux économies locales,

CONSIDÉRANT que les communes ne peuvent être vidées de tous les services publics de proximité, en particulier comptables et fiscaux, garants de la bonne tenue des comptes publics,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de maintenir ces services autant pour les communes que pour les usagers et que soit respecté le principe de l'égalité d'accès aux services publics autant pour les citoyens sur l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT que la perte de ces services concourt à la désertification des communes rurales, et que l'État ne respecte pas ses engagements en matière de maintien des services publics en milieu rural,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** décide à l'unanimité :

- **DE S'OPPOSER** au projet de réorganisation territoriale du réseau de la Direction Générale des Finances Publiques

COMPTES-RENDUS DES DÉCISIONS

Le Maire, considérant les délibérations du Conseil Municipal du 11 Avril 2014 lui donnant certaines attributions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises ci-après :

2019/02	25 Juin 2019	Création d'une régie de recettes pour l'aire de services de camping-car
2019/03	01 Juillet 2019	Signature d'un bail professionnel d'un local situé « 139 Avenue des Arènes » au profit de Madame MASSON Léonie pour une durée de 6 ans avec un loyer mensuel de 291.67 € H.T.
2019/04	05 Juillet 2019	<p>Marché public : choix des entreprises pour la construction des sanitaires publics :</p> <p>Lot 1 – Maçonnerie : SARL CESCUTTI – SAINT PIERRE DU MONT : 23 500 € H.T.</p> <p>Lot 2 – Charpente Couverture : Entreprise LALANNE – SAINT PERDON : 1 164.85 € H.T.</p> <p>Lot 3 – Étanchéité : DEVISME SAS – SAINT SEVER / 4 352.51 € H.T</p> <p>Lot 4 – Menuiseries : ALSTOR MENUISERIES – SAINT PIERRE DU MONT : 1 971.36 € H.T.</p> <p>Lot 5 – Plâtrerie : NOTTELET PLATRIERIE – PONTONX SUR L'ADOUR : 1 404.90 € H.T.</p> <p>Lot 6 – Électricité : SERTELEC – MONT DE MARSAN : 1 491.33 € H.T.</p> <p>Lot 7 – Plomberie : SARL FOURNIER – MONT DE MARSAN : 1 363.94 € H.T.</p> <p>Lot 8 – Carrelage : SARL HAUQUIN – CASSEN : 2 898.35 € H.T.</p> <p>Lot 9 – Peinture : Lot infructueux</p>

COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS COMMUNALES

Commission urbanisme : Madame Sandrine CASINI prend la parole et fait un point sur la dernière commission en date du 20 Juin 2019. Il était question lors de cette réunion de s'interroger sur un projet de lotissement communal sur une parcelle située « impasse Jean Gay » de 19 000 m². Deux points devront notamment être examinés pour l'aménagement futur de ce terrain : l'accès et le raccordement aux réseaux. Pour cela, il a été demandé un relevé topographique des parcelles concernées à Monsieur PONTET, géomètre à Mont de Marsan.

Commission travaux : Les élus de la commission travaux ont rencontré Monsieur Rémy DOUSSANG, architecte pour un projet d'extension de la salle du Caloy correspondant à la création d'un local de stockage des tables et chaises et d'une chambre froide nécessaire pour le stockage des déchets de venaison.

D'autre part, l'association « La Pena la Muleta » demande une remise en état de l'ancienne chapelle de la salle paroissiale. Cette pièce pourrait être investie par l'association sous condition de remise aux normes électriques et d'isolation du mur côté route. Le conseil municipal valide les travaux demandés. Ces travaux seront réalisés en régie.

Commission environnement : Monsieur le Maire demande que l'allée le long de la rue des Arènes soit taillée et nettoyée.

D'autre part, il informe le conseil municipal qu'il a donné son accord pour tailler des arbres situés à proximité de l'avenue de la Chalosse afin d'avoir une meilleure visibilité pour les administrés qui souhaitent sortir de chez eux.

Il informe également l'assemblée que l'entreprise LESBATS de Saint Perdon est intervenue pour couper 6 pins, très hauts et dangereux pour les habitations proches, le long du parcours sportif.

Monsieur Philippe CABANNES demande si un grillage peut être posé le long de la route à proximité de la salle du Caloy pour garantir la sécurité des enfants lorsque la salle est louée.

Commission culture : Monsieur Jean-Paul DARSAUT signale que la commission culture s'est réunie le 27 juin dernier. Il communiquera prochainement le compte rendu.

QUESTIONS DIVERSES

Arènes : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'un mail de Me DERRITCH relatif à l'avancement du dossier des arènes. Sur les conseils de Me DERRITCH, le conseil municipal donne son accord pour adresser une mise en demeure à l'assureur.

Dégât Chapelle Saint-Orens : Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il a sollicité l'intervention d'un huissier de justice pour constater les travaux forestiers entrepris proche de la chapelle Saint-Orens. En effet, au cours de ces travaux non déclarés, des engins ont abimé le chemin communal longeant l'église Saint-Orens.

Subvention FEC : Une subvention au titre du FEC a été accordée pour un montant de 5000 € dans le cadre du projet de construction des sanitaires du centre bourg.

Budget participatif citoyen : Madame Muriel CROZES, conseillère départementale, intervient à la mairie le mercredi 10 juillet 2019 pour rencontrer le CCAS, les associations et le conseil municipal au sujet de la mise en place du budget participatif citoyen (projet porté par le Conseil Départemental).

Projet station service : Monsieur le Maire et Madame Régine NEHLIG ont rencontré Monsieur le Maire ce jour pour faire un point sur l'avancement du dossier et notamment au sujet de la défense incendie. Monsieur le Préfet nous conseille de nous rapprocher du SDIS.

Rencontre avec le nouvel abbé : Monsieur le Maire a rencontré Gérard De Roda, le nouveau prêtre, qui succèdera à l'abbé Jean-Pierre OBDAM à compter de septembre 2019. Il assurera sa mission sur trois paroisses. L'Abbé Bernard LABARTHE résidera au presbytère de Saint-Perdon.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Jean-Louis DARRIEUTORT Maire	Sandrine CASINI Secrétaire de séance	Régine NEHLIG Adjointe au Maire	Jean-Paul DARSAUT Adjoint au Maire
Didier LARTIGUE Adjoint au Maire	Sébastien LANIBOIS Adjoint au Maire	Jean-Michel DOURTHE Conseiller	Marie-Christine CAZENAVE Conseillère
Corine LAFITTE Conseillère	Cédric BARROUILLET Conseiller	Hélène DUPIN Conseillère	Elodie DUDON Conseillère
Ludovic PASTOR Conseiller	Odile BENETEAU Conseillère	Philippe CABANNES Conseiller	Patrick BEEUWSAERT Conseiller